



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE


<p><b>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</b></p> <p><b>Sous-direction des exploitations agricoles</b></p> <p><b>Bureau de l'installation</b></p> <p>78, rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 sp Suivi par Françoise TRIPIER</p> <p>Tél : 01 49 55 57 75 Fax : 01 49 55 46 73</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGFAR/SDEA/C2008-5008</b></p> <p><b>Date: 27 février 2008</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Référence :

Messieurs les Préfets des Départements d'outre-mer

 Nombre d'annexes : 2

**Objet :** Prérétraite des agriculteurs des départements d'outre-mer.

**Bases juridiques :**

Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ensemble le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application de ce règlement.

Décret n°2007-1260 du 21 août 2007 relatif à l'allocation de préretraite agricole.

Décret n°98-312 du 23 avril 1998 relatif à la mise en place d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs des départements d'outre-mer modifié en dernier lieu par décret n° 2008-138 du 13 février 2008.

**MOTS CLES :** DOM préretraite, procédure, conformité de la transmission.

<b>Destinataires</b>	
<p><i>Pour exécution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mmes et MM. les Préfets de département</li><li>- MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt</li><li>- M. le Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.)</li><li>- M. le Président du Conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole</li><li>- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion</li><li>- MM. les Directeurs de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane</li></ul>	<p><i>Pour information :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Administration centrale</li><li>- M. le Président de la Fédération nationale des SAFER</li><li>- M. le Contrôleur financier</li><li>- Organisations professionnelles agricoles</li></ul>

Afin de poursuivre la restructuration des petites structures agricoles des départements d'outre-mer, un nouveau dispositif de préretraite a été mis en place pour la période 2007-2013. Il comporte des modifications importantes par rapport au régime précédent :

- le report de la condition d'âge pour accéder à la préretraite de 55 à 57 ans et permettre le dépôt de la demande jusqu'à 60 ans. Le versement de l'allocation sera accordé jusqu'à l'âge auquel l'agriculteur peut prétendre au versement de la pension de retraite à taux plein et pendant 5 ans maximum, sans toutefois dépasser 65 ans ;
- l'assouplissement des conditions de reprise : la qualité de repreneur éligible est étendue à l'agriculteur à titre secondaire. Ainsi, les exploitations peuvent être reprises par de jeunes agriculteurs qui s'installent à titre principal ou secondaire ou par des agriculteurs qui, déjà installés à titre principal ou secondaire, s'agrandissent. Toutefois, il appartiendra à chaque département d'outre-mer de fixer ses priorités en matière de restructuration par arrêté préfectoral avant l'agrément des premiers dossiers ;
- le conjoint d'un préretraité ne peut pas bénéficier de la restructuration des terres libérées par celui-ci ni reprendre ses parts sociales ; toutefois, il peut conserver son activité professionnelle s'il exerce une activité agricole de chef d'exploitation en qualité d'associé dans la même société ou sur une exploitation individuelle indépendante ;
- le cumul avec une activité salariée non agricole : le cumul d'une activité salariée non agricole avec la préretraite est autorisé. Le revenu tiré de cette activité qui ne pouvait pas excéder 1/3 du SMIC brut par trimestre a été porté à 1/2 SMIC ;
- le montant de l'allocation de préretraite est fixé par arrêté préfectoral et son paiement est mensuel.

En outre, il convient de souligner que l'engagement comptable et la décision d'attribution de l'allocation sont opérés dès la validation du dossier par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) si le Préfet suit l'avis de cette dernière. L'établissement d'un certificat de conformité de la transmission précisera la date d'effet du paiement de l'allocation après réalisation du plan de cession.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est affectée annuellement, le Préfet accorde le bénéfice de la préretraite selon les critères de priorité définis après avis de la CDOA.

La circulaire DEPSE/SDSA/C94 n°7029 du 5 juillet 1994 relative aux sanctions et aux contrôles et la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n°7043 du 18 septembre 2000 relative à la préretraite des chefs d'exploitation agricole dans les départements d'outre-mer restent applicables pour les seuls dossiers agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application de cette instruction sous le présent timbre.

La Directrice générale adjointe de la forêt  
et des affaires rurales



Valérie METRICH-HECQUET

## SOMMAIRE



Fiche n° 1 : <b>Conditions personnelles d'accès à la mesure</b> .....	p. 4
Fiche n° 2 : <b>Conditions relatives à l'exploitation</b> .....	p. 7
Fiche n° 3 : <b>Cumuls d'aides</b> .....	p. 10
Fiche n° 4 : <b>Droits ouverts au titre de la protection sociale</b> .....	p. 11
Fiche n° 5 : <b>Procédure d'attribution</b> .....	p. 14
Fiche n° 6 : <b>Contrôle et sanctions</b> .....	p. 19
Annexe 1 : <b>Attestation d'affiliation</b> .....	p. 23
Annexe 2 : <b>Demande de dérogation préfectorale pour les agriculteurs exploitant des superficies de moins de 2 ha:</b> .....	p. 24



<b>DGFAR</b> <i>Bureau de l'installation</i> 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	<b>PRÉRETRAITE</b>  Décret n° 2008-138	<i>Fiche n° 1</i>
 01-49-55-57-75  01-49-55-46-73	<b><i>Conditions personnelles d'accès à la mesure</i></b>	

Seules les personnes physiques répondant aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 1 du décret peuvent prétendre à l'allocation de préretraite.

## 1 - Conditions d'âge:

### 1.1- Pour le chef d'exploitation :

Pour pouvoir bénéficier de la préretraite le demandeur doit être âgé de 57 ans au moins à la date de sa cessation d'activité et ne pas avoir atteint l'âge de soixante ans s'il justifie d'une durée d'assurances et de périodes équivalentes permettant le bénéfice d'un avantage vieillesse à titre personnel à taux plein ou l'âge auquel il justifie de cette durée.

Par exemple,

- un candidat âgé de 56 ans et 9 mois sollicite la préretraite. Il cède son exploitation à 57 ans. Il peut bénéficier de la retraite à taux plein à 61 ans. La préretraite lui sera versée pendant 4 ans.
- un candidat âgé de 59 ans sollicite la préretraite. Il cède son exploitation à 59 ans et 10 mois. Il peut bénéficier de la retraite à taux plein à 67 ans. Vous engagerez la préretraite pendant cinq ans maximum. Il n'aura donc pas la retraite à taux plein.
- un candidat âgé de 60 ans et plus ne peut pas bénéficier de la préretraite.

Le candidat à la préretraite devra demander auprès de la Caisse générale de sécurité sociale **une reconstitution de carrière préalablement** au dépôt de la demande d'allocation afin de connaître l'âge auquel il peut bénéficier d'un avantage vieillesse à taux plein. Cette information permettra à la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) de calculer la durée totale de la préretraite à verser et de prévoir l'engagement comptable à mobiliser.

### 1.2 - Pour le conjoint survivant :

Pour bénéficier de l'allocation de préretraite au titre de la réversion, le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 50 ans à la date du décès du titulaire de la préretraite et, au plus, de 55 ans. Le versement ne peut toutefois excéder 5 ans.

## 2 - Conditions de durée de l'exercice de l'activité agricole :

### 2.1 - Principe général

Il faut avoir exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal sans interruption pendant les dix années précédant immédiatement la cessation d'activité.

Le demandeur devra en priorité justifier avoir bénéficié pendant cette période des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, ou des assurances sociales agricoles pour les petits métayers en application de l'article L.722-21 du code rural ou, à défaut, avoir consacré à l'activité d'exploitant agricole plus de 50 % de son temps de travail et en avoir retiré plus de 50 % de ses revenus totaux.

Les années d'activité exercées en qualité de colon sont assimilées à des années d'activité de chef d'exploitation à titre principal si, pendant cette période, le demandeur apporte la preuve qu'il consacrait 50% de son temps de travail à cette activité agricole et en retirait plus de 50 % de son revenu.

Cette dernière condition doit être vérifiée à partir des avis d'imposition des années correspondantes.

Les années d'activité exercées en qualité de chef d'exploitation à titre secondaire, de salariés agricoles de cotisants de solidarité ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la durée d'activité de dix ans.

Le demandeur de la préretraite devra fournir pour son dossier l'attestation d'affiliation établie selon le modèle ci-joint (annexe 1), signée par le directeur de la Caisse générale de sécurité sociale dont il relève.

## 2.2 - Cas particuliers

La durée d'activité en tant que chef d'exploitation à titre principal est réduite à 3 ans lorsque le demandeur a, auparavant, participé pendant au moins dix ans aux travaux de l'exploitation et a versé à ce titre et pendant cette période des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire, à condition que le demandeur de la préretraite ait repris l'exploitation à la suite de l'une des circonstances suivantes :

- départ à la retraite du conjoint
- décès du conjoint
- reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers sa capacité de travail,
- procédure de divorce ou de séparation de corps engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande.

Lorsque la reprise de l'exploitation familiale a été effectuée en vue du départ à la retraite du conjoint, la durée d'activité de 3 ans en tant que chef d'exploitation est décomptée à partir de la date à laquelle la retraite du conjoint a été effective.

## 3 - Conditions relatives à la poursuite ou à la reprise d'une activité professionnelle :

### 4.1 - Cadre général

Pour avoir droit à la préretraite et en conserver le bénéfice, les chefs d'exploitation cessent définitivement toute activité de production et / ou d'entreprise agricole. Il convient de veiller tout particulièrement au respect de l'engagement souscrit par le préretraité de cesser toute activité agricole à des fins commerciales.

◇ Toutefois, il ne leur est pas interdit de poursuivre ou reprendre une activité professionnelle, en tant que salarié non agricole, à la condition que cette activité soit de faible importance, c'est-à-dire procure à celui qui l'exerce un revenu imposable avant abattement n'excédant pas la moitié du SMIC brut par trimestre calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.

Ce taux devra être actualisé en fonction de l'évolution du SMIC.

◇ Cette condition de revenu sera vérifiée lors de contrôles annuels réalisés par le CNASEA sur la base de chaque trimestre (cf. fiche 7).

◇ Lorsque l'activité professionnelle exercée est une activité salariée, les revenus sont appréciés selon les règles applicables en matière de cotisations sociales ; c'est le salaire brut qui doit être retenu. La justification des salaires peut être fournie par des bulletins de paie ou des bordereaux de cotisations. Les revenus pris en considération sont ceux réalisés au cours du trimestre civil précédent.

◇ Pour les activités non salariées, le revenu pris en considération est le revenu fiscal tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition.

◇ Le revenu tiré de parts sociales détenues en tant qu'associé non exploitant est cumulable avec l'allocation de préretraite. Toutefois, dans la mesure où ce revenu continue à procurer au bénéficiaire de la préretraite un revenu en lien direct avec l'activité agricole, ce qui constitue un élément de présomption de poursuite de l'activité agricole, il vous est demandé de réaliser des contrôles orientés des intéressés.

Ces dispositions limitant le cumul entre préretraite et activité professionnelle sont également applicables au conjoint survivant du préretraité lorsque celui-ci demande et bénéficie de l'allocation de préretraite en application de l'article 11 du décret.

### 4.2 - Activités touristiques

L'activité touristique d'hébergement (location de gîtes ruraux, de meublés saisonniers, de chambres d'hôtes, camping ...) peut être exercée par le bénéficiaire de la préretraite sans condition de revenus.

Dans la mesure où le préretraité conserverait une activité de restauration (auberge, table d'hôtes ...), celle-ci reste soumise au plafond de revenu fixé par l'article 14 du décret, c'est à dire rester dans la limite de 50 % du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.

### **4.3 - Entretien et gardiennage de propriété**

Le bénéficiaire de la préretraite ne peut pas reprendre une activité agricole en tant que chef d'exploitation ou en tant que salarié sur l'exploitation qu'il libère. En revanche, il peut exercer une activité d'entretien et de gardiennage de propriété ou de salarié d'une société de prestations de services agricoles ou non agricoles, sous réserve de l'application de l'article 14 du décret, c'est à dire restant dans la limite de 50 % du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.

## **5 - Conditions de cumul éventuel avec certains autres avantages sociaux :**

La préretraite est exclusive d'avantages sociaux dans les cas suivants :

◇ l'allocation de préretraite ne peut pas être versée au titulaire d'un avantage personnel servi par un régime légal ou réglementaire de retraite (art. 1 et 11 du décret). En pratique cette interdiction de cumul ne concerne que les pensions servies par un régime spécial (fonction publique, SNCF, marine marchande....).

◇ elle ne peut être cumulée avec les allocations de chômage prévues par l'article L 351-2 du code du travail en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi, ni avec les allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (FNE) servies par l'ASSEDIC.

## **6 - Situation du conjoint bénéficiaire de la réversion de la préretraite :**

Le conjoint survivant ne peut pas percevoir ou conserver la réversion de la préretraite s'il est titulaire d'un avantage de vieillesse, d'une allocation de veuvage, s'il est lui-même bénéficiaire d'une allocation de préretraite ou s'il exerce une activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur au tiers du SMIC calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre. En revanche, il n'est pas interdit au titulaire de la préretraite de percevoir une pension de réversion ou une allocation de veuvage.

Les conditions rappelées au paragraphe 4 ci-dessus, relatives à la poursuite d'une activité professionnelle et au cumul éventuel avec certains avantages sociaux doivent être satisfaites non seulement pour l'attribution de l'allocation mais encore pendant toute la durée de son versement. Le non-respect d'une de ces conditions entraîne la suspension ou la suppression définitive selon les cas, de l'allocation de préretraite (cf. modalités de contrôle et sanctions prévues à la fiche n° 6). Il est entendu que le conjoint survivant qui a bénéficié de la réversion de l'allocation ne devra pas reprendre une activité agricole à des fins commerciales lorsqu'il deviendra retraité.

## **7 - Situation du conjoint du préretraité :**

Aucune disposition particulière en matière de cumul d'activité salariée n'est imposée au conjoint du bénéficiaire de la préretraite.

<p align="center"><b>DGFAR</b> Bureau de l'installation 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p>	<p align="center"><b>PRÉRETRAITE</b> Décret n° 2008-138</p>	<p align="center">Fiche n° 2</p>
<p> 01-49-55-57-75  01-49-55-46-73</p>	<p align="center"><b>Conditions relatives à l'exploitation</b></p>	

## 1- L'exploitation au moment du dépôt de la demande

La superficie de l'exploitation mise en valeur par le demandeur doit, au moment du dépôt de la demande, être au moins égale à 2 hectares de SAUP en faire valoir direct, en fermage, en concession ou en colonat.

Le demandeur de la préretraite ne doit pas non plus avoir réduit de plus de 15 % au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande et la date de celle-ci la surface de son exploitation ou l'une des références de production ou droits à aides.

De plus, le demandeur ne doit pas avoir scindé son exploitation en deux ou plusieurs fonds séparés ni modifié le statut de celle-ci par mise en co-exploitation ou constitution d'une société. S'il est constaté une réduction de la surface dans la limite de 15 %, il appartient à la DAF de vérifier que la cession réalisée préalablement à la demande de préretraite n'a pas eu pour objet de scinder l'exploitation en deux fonds séparés donnant lieu à une inscription du repreneur au régime des non salariés agricoles, en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire.

Toutefois par dérogation à ces règles de superficie, le Préfet peut décider, après avis de la CDOA, d'attribuer la préretraite dans les 2 cas suivants :

### 1.1 - Superficie inférieure à 2 hectares

Le Préfet peut accorder le bénéfice de l'allocation par dérogation lorsque :

- le demandeur, en difficulté, est contraint de cesser son activité en raison de la situation économique et financière de son exploitation et a réduit sa surface par suite d'une saisie immobilière en vue de désintéresser ses créanciers ;
- la cession intervenue a permis l'installation d'un jeune agriculteur dans les conditions d'attribution des aides publiques.

Pour bénéficier de cette dérogation, l'exploitant devra impérativement joindre :

- une attestation d'affiliation au régime de l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif (avec le cas échéant les copies de la demande de maintien et de l'accord de la CGSS),
- une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle autre que celle de chef d'exploitation agricole ;
- une fiche présentant l'endettement de l'exploitation ;
- le cas échéant, le certificat de conformité de l'installation.

### 1.2 - Cession à la suite d'une procédure "agriculteurs en difficulté"

Au cas où le demandeur de la préretraite a fait l'objet d'une procédure "agriculteurs en difficulté" et où il a été contraint dans ce cadre, par une procédure de saisie immobilière engagée par un ou plusieurs de ses créanciers, de réduire son exploitation de plus de 15 %, au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de sa demande, le préfet peut après avis de la CDOA lui accorder le bénéfice de l'allocation.

Dans ces deux cas, les parcelles libérées antérieurement à la demande de préretraite ne peuvent être primées.

## 2 - La destination des bâtiments et équipement fixes d'exploitation :

Les bâtiments et équipements fixes ne peuvent en aucun cas, sous quelque forme que ce soit, être repris par le conjoint du demandeur, ou la personne avec laquelle il vit en concubinage, ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité. Ils doivent être cédés en priorité par bail au repreneur avec les terres exploitées par le demandeur de la préretraite.

Toutefois, le Préfet peut dispenser le demandeur de céder ses bâtiments d'exploitation s'ils sont attenants à la maison d'habitation, et/ou si le repreneur ne souhaite pas en bénéficier. Le Préfet peut également autoriser la vente des bâtiments et équipements fixes à un agriculteur qui souhaite les mettre aux normes.

## 3 - Restructuration des terres libérées par le demandeur :

Conformément à l'article 5 du décret, le demandeur de la préretraite ne peut céder ses terres en faire-valoir direct à son conjoint, ou à la personne vivant en concubinage avec lui, ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité, pendant la durée de versement de la préretraite.

Les terres libérées doivent être cédées pour un usage agricole.

Peuvent être admises à titre exceptionnel :

- la cession pour un usage non agricole dans le cadre de travaux d'intérêt collectif à un organisme d'utilité publique, en cas d'expropriation. Dans ce cas, les parcelles concernées ne sont pas primées.
- la vente de parcelles à condition que le cédant en demande l'autorisation à la DAF et que la surface vendue représente moins de 15 % de la surface détenue initialement par le préretraité.

### **3.1 - Terres exploitées en faire valoir indirect (fermage et colonat) :**

Ces terres doivent faire l'objet d'une résiliation auprès du propriétaire par lettre recommandée.

Elles ne peuvent pas ensuite être exploitées par le conjoint du préretraité, la personne vivant en concubinage avec lui ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité.

### **3.2 - Terres exploitées en concession (Guyane):**

Dans le département de la Guyane, les terres exploitées en concession doivent être remises à l'Etat ou à l'Etablissement Public d'aménagement de la Guyane (EPAG). Les terres exploitées par bail emphytéotique doivent faire l'objet d'une résiliation de bail ou être remises à l'Etat.

### **3.3 - La destination des terres exploitées en faire-valoir direct :**

Les terres libérées exploitées en faire-valoir direct seront cédées à l'un des repreneurs suivants **en fonction des priorités en matière de restructuration fixées par arrêté préfectoral dans chaque DOM :**

**a)** à un agriculteur qui procède à une première installation à titre principal ou secondaire, ou qui se réinstalle :

Il appartiendra au DAF de vérifier que le repreneur remplit les conditions suivantes :

- ◆ qu'il s'installe et répond aux conditions d'attribution des aides à l'installation prévues par les articles D 343-3 à D 343-18 ou, après avoir bénéficié de ces aides, se réinstalle ;
- ◆ qu'il s'engage à exploiter les terres pendant 5 ans au moins.

**b)** à un ou plusieurs agriculteurs à titre principal ou secondaire qui agrandissent leur exploitation.

Préalablement à l'agrément du dossier de préretraite, il appartiendra au DAF de vérifier que le repreneur est âgé de moins de 50 ans à la date prévue pour la reprise du foncier.

L'agrément du projet de cession devra répondre aux dispositions du contrôle des structures.

Le repreneur s'engage à exploiter les terres pendant 5 ans.



### 3.4 - Mode de transfert :

Les terres en faire-valoir direct libérées par le candidat à la préretraite peuvent être cédées :

- ◆ dans le cadre d'une donation partage, d'un bail à long terme (18 ans) ou bail à ferme (9 ans). L'apport de ces terres à un groupement foncier agricole, qui loue les terres libérées par bail à long terme est également autorisé.
- ◆ par convention de mise à disposition conclue avec une SAFER ou par convention pluriannuelle d'exploitation et de pâturage à condition qu'elles soient établies pour une période de 5 ans.

La procédure de vente est autorisée, si la cession fait intervenir une SAFER (dans les conditions décrites à l'article 6-4 du décret).

Les exploitants faisant l'objet d'une procédure judiciaire (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires) engagée devant le Tribunal de grande instance, ou d'une procédure de vente suite à une saisie immobilière peuvent bénéficier de l'allocation préretraite malgré la vente de leurs terres et bâtiments.

En ce qui concerne les terres en indivision exploitées par le candidat à la préretraite, celles-ci doivent :

- soit faire l'objet d'un bail avec l'accord des indivisaires ;
- soit d'une action en partage dans le respect des conditions édictées par le code civil. Dans ce cas la part qui n'est pas dévolue au candidat à la préretraite est traitée comme des terres exploitées en fermage.

### 4 - La parcelle de subsistance :

Le bénéficiaire de la préretraite peut conserver une parcelle de subsistance d'une surface maximale de 10 ares de superficie agricole utile (SAU) (1 hectare en Guyane).

Lorsqu'il a décidé de conserver une parcelle de subsistance, le bénéficiaire de la préretraite doit l'exploiter lui-même, sans que cette parcelle de subsistance puisse être incluse dans une exploitation mise en valeur par un tiers.

La parcelle peut ultérieurement être vendue après l'attribution de la préretraite pour un usage non agricole dans la limite des 15 % autorisés. Dans ce cas le bénéficiaire doit communiquer l'acte de vente à la DAF afin que le dossier ne fasse pas l'objet d'interrogation lors d'un contrôle ultérieur éventuel.

Par ailleurs, le préretraité s'est engagé lors de sa demande à cesser définitivement toute activité agricole. Il convient que l'organisme instructeur rappelle aux bénéficiaires de la préretraite les sanctions qu'il encourt en cas d'une reprise d'activité agricole à des fins commerciales.

Il résulte de cet engagement que la surface de la parcelle de subsistance, qui ne peut dépasser 10 ares de SAU (1 hectare en Guyane) pendant la période de versement de la préretraite ne peut à nouveau être augmentée lors de l'obtention de la retraite.

### 5 - La destination du cheptel :

Sur la ou les parcelles de subsistance, d'une superficie totale inférieure ou égale à 10 ares de SAU (1 hectare en Guyane), le bénéficiaire de l'allocation de préretraite peut détenir le cheptel qu'il est possible de nourrir à partir de cette ou ces parcelles. La DAF détermine les limites à apporter à ce cheptel en fonction des conditions locales et en informe chaque bénéficiaire au moment de la décision d'attribution de la préretraite. Le cheptel ainsi conservé ne devra pas être commercialisé après la date d'octroi de l'allocation.

### 6 - La cession des droits à primes :

Le producteur obtenant la préretraite s'est engagé à abandonner toute activité agricole, à l'exception éventuelle d'une parcelle de subsistance ne correspondant pas à des fins commerciales ; cette activité de subsistance ne permet pas le bénéfice de primes agricoles. Les droits à primes doivent être cédés en même temps que l'exploitation (cf. fiche 3- droits à primes).

<p align="center"><b>DGFAR</b> Bureau de l'installation 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p>	<p align="center"><b>PRÉRETRAITE</b> Décret n° 2008-138</p>	<p align="center">Fiche n° <b>3</b></p>
<p>☎ 01- 49-55-<b>57-75</b> 📠 01-49-55-<b>46-73</b></p>	<p align="center"><b>Cumuls d'aides</b></p>	

## 1 - Primes agricoles

Les bénéficiaires de l'allocation de préretraite agricole ne sont pas reconnus comme producteurs et ne peuvent donc solliciter aucune prime agricole.

Cette disposition concerne également la parcelle de subsistance. Ainsi, pour cette dernière, la circulaire DGPEI/SPM/C 2007-4053 du 4 septembre 2007 rappelle en page 17 (prime à l'abattage) que :  
« Un producteur obtenant une préretraite s'engage à abandonner toute activité agricole, à l'exception, éventuellement, d'une activité agricole sur une parcelle de subsistance. Cette activité de subsistance ne donne en aucun cas droit à la PMTVA ou à la PB. Avant la date de préretraite, le producteur peut offrir ses droits à la réserve. Dans ce cas, le dossier est traité comme un simple transfert, 15 % des droits sont versés à la réserve des droits gratuits, 85 % à la réserve des droits payants. Il peut également avoir cédé son exploitation par cession-reprise. Si, à la date de la préretraite, l'exploitant n'a pas opté pour une de ces deux solutions, les droits à primes sont transférés à la réserve sans compensation financière. »

## 2 - Aides impliquant l'exercice de la profession agricole pendant une durée minimum :

L'attribution de certaines aides est subordonnée à un engagement du bénéficiaire de poursuivre son activité agricole pendant une durée déterminée. Chaque dispositif d'aide prévoit les conditions d'arrêt du paiement.

## 3 - Aides à la réinsertion professionnelle et au congé formation :



Lorsqu'une exploitation a été reconnue non viable par la commission "agriculteurs en difficulté", il peut être proposé au chef d'exploitation, âgé de 57 à 60 ans, de cesser son activité et de demander la préretraite, si les autres conditions d'accès à la mesure sont respectées. La préretraite n'est pas cumulable avec les aides à la réinsertion professionnelle et au congé formation.

Toutefois, lorsque le conjoint, qui participait aux travaux de l'exploitation souhaite se reconvertir vers des activités non agricoles, il peut lui être accordé une aide à la formation professionnelle pour suivre un stage qualifiant à l'exclusion de toute autre aide prévue au titre de la réinsertion professionnelle (primes de départ).

## 4 - Aides accordées dans le cadre du PIDIL :

**L'octroi de la préretraite est incompatible avec l'attribution de toute aide à la transmission des terres financée par les crédits du PIDIL.**

Toutefois, une aide à l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI), à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments et à l'audit financées sur le PIDIL peuvent éventuellement être accordées par le Préfet au bénéficiaire de la préretraite, en fonction de l'intérêt structurel que présente la transmission envisagée, des options arrêtées au plan local et dans le respect de l'enveloppe financière dont il dispose.

<b>DGFAR - SDPS</b> <i>Bureaux :</i> - de l'assujettissement et des cotisations. - des prestations et de l'action sociale. 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15	<b>PRÉRETRAITE</b>  Décret n° 2008-138	<i>Fiche n° 4</i>
 01-49-55-47 04 et 44-27   01-49-55-47 70	<b><i>Droits ouverts au titre de la protection sociale</i></b>	

## 1 - Champ d'application de l'assurance maladie et l'assurance vieillesse sans contrepartie de cotisations

### 1.1 - Sans contrepartie de cotisations :

#### 1.1.1 - Maladie

Les titulaires de l'allocation, leurs conjoint et aides familiaux, ainsi que les conjoints co-exploitants ou associés dans la même société cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le titulaire de l'allocation, bénéficient des prestations en nature et maternité tant auprès du régime de l'AMEXA que de celui des assurances sociales agricoles pour les petits métayers (article 18 1° du décret). Ce maintien de leur droit est examiné individuellement : il ne peut s'effectuer que si les intéressés ne sont pas susceptibles d'avoir droit, à titre personnel (retraite, activité professionnelle), aux prestations dans un régime obligatoire de sécurité sociale.

Lorsque le maintien au régime agricole est assuré dans les conditions précisées ci-dessus, cette garantie inclut les conséquences d'accidents de la vie privée dont ces personnes pourraient être victimes, y compris lorsqu'elles relèvent du régime de l'AMEXA.

Les titulaires de la préretraite continueront de dépendre, pendant la durée de versement de l'allocation, de l'organisme gérant l'AMEXA auquel ils étaient précédemment affiliés.

#### 1.1.2 - Vieillesse

La durée de versement de l'allocation de préretraite est assimilée à une période d'assurance et comme telle, prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'un avantage de vieillesse de base (article 18 2° du décret) :

Bénéficient de cette validation gratuite, pour la retraite forfaitaire l'ancien chef d'exploitation, titulaire de la préretraite, ainsi que son conjoint, à la condition que ce dernier ait été assujéti à titre obligatoire à l'assurance vieillesse agricole, en qualité de conjoint participant aux travaux de l'exploitation, de conjoint collaborateur ou en qualité de co-exploitant ou co-associé de société au premier janvier de l'année au cours de laquelle la préretraite a pris effet ;

Le conjoint survivant, en application de l'article 11, bénéficie de la réversion de l'allocation de préretraite à la suite du décès de son titulaire à la condition qu'il ne soit pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse, d'une allocation veuvage, qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'une allocation de préretraite ou qu'il n'exerce pas une activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur au tiers du SMIC calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.

Le conjoint survivant ne bénéficie de la réversion de l'allocation de préretraite qu'à partir de l'âge de 50 ans et jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle il peut prétendre à une pension de réversion (article 24 du décret n° 2004-858 du 24 août 2004 modifié).

La validation des périodes de préretraite s'effectue par trimestre, selon les mêmes règles applicables aux périodes d'interruption assimilées à des périodes d'activité ou d'assurance, le nombre de trimestres à retenir étant éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Lorsqu'au titre d'une même année civile, plusieurs périodes d'assurance ou assimilées sont susceptibles d'être prises en compte, leur totalisation ne peut avoir pour effet de valider plus de quatre trimestres au titre de ladite année.

Les préretraités, anciens chefs d'exploitation, bénéficient en outre, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle, à concurrence pour chaque trimestre validé, du quart du nombre annuel de points

qu'ils ont ou auraient obtenus normalement au titre de leur dernière année de versement de cotisations. Il en va de même pour leur conjoint ancien co-exploitant ou co-associé ayant dû cesser son activité professionnelle pour permettre l'obtention de la préretraite par l'autre époux, ainsi que pour les conjoints collaborateurs que leur option ait pris effet en 1999 ou postérieurement. Les conjoints participant aux travaux qui ont été assimilés à des conjoints collaborateurs selon les conditions définies dans la circulaire DEPSE/SDPS/C.2000-7033 du 8 juin 2000 sont également concernés par cette validation gratuite de points de retraite proportionnelle dans les conditions précisées par ladite circulaire.

Pour le décompte des périodes ainsi validées au titre de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle, seuls devront être retenus les trimestres comportant une échéance du paiement de l'allocation à l'exclusion des trimestres faisant l'objet d'une mesure de suspension du versement de ladite allocation, appliquée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret. Il va de soi qu'il ne peut y avoir de validation gratuite pour la retraite au titre de l'article 18 lorsqu'en application de l'article 17, le préretraité est contraint de rembourser les sommes perçues et de renoncer aux arrérages restant à courir.

A l'issue du versement de l'allocation de préretraite, les caisses générales de sécurité sociale procéderont à la validation de la période en cause, au vu de l'attestation délivrée par le CNASEA précisant la durée de date à date de ladite période ainsi que le nombre de trimestres effectivement payés et rapportés à chaque année civile.

Le service de l'allocation de préretraite cessant lorsque son titulaire justifie d'une durée d'assurances et de périodes équivalentes permettant le bénéfice d'un avantage de vieillesse à taux plein ou l'âge auquel il justifie de cette durée, il est essentiel que le relais de la préretraite soit assuré immédiatement par la pension de vieillesse ; encore faut-il que le préretraité ait demandé suffisamment tôt à l'avance la liquidation de ses droits à retraite. Cette opération ne revêt pas en effet un caractère automatique et nécessite des délais difficilement compressibles. Aussi, **six mois avant l'échéance du paiement de l'allocation**, le CNASEA devra inviter le titulaire à se mettre en rapport avec sa caisse de sécurité sociale et à entamer les formalités nécessaires pour constituer son dossier de demande de retraite.

### 1.1.3 - Assurance veuvage (article 102 IV 1° et 3° de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003)

Le préretraité conservant à titre gratuit, au même titre que les retraités et pensionnés d'invalidité, la qualité d'assuré au regard du risque veuvage, son conjoint survivant peut prétendre à l'allocation de veuvage. Toutefois le bénéfice de l'allocation de préretraite ne peut être cumulé avec celui d'une allocation de veuvage. Dans la pratique, l'allocation de veuvage ne devrait être demandée que par les conjoints survivants âgés de moins de 50 ans à la date du décès du préretraité, puisque, dans le cas contraire, ils peuvent demander, au termes de l'article 11 du décret, à bénéficier à leur tour de l'allocation de préretraite (reversion).

Néanmoins, afin d'éviter tout risque de paiement indû, le CNASEA ne devra servir le premier arrérage trimestriel de l'allocation de préretraite au conjoint survivant qu'au vu d'une attestation produite par ce dernier et délivrée par sa caisse générale de sécurité sociale signalant que l'intéressé ne perçoit pas d'allocation veuvage, ni n'en a fait la demande. Pour la suite, le conjoint survivant devra informer le CNASEA de toute modification de sa situation au regard de cette prestation, et notamment à l'occasion du questionnaire annuel du CNASEA prévu dans la fiche n° 8, point 1.

## 1.2 - Avec cotisations :

Le préretraité est affilié (article L732-56 2<sup>ème</sup> alinéa du code rural) au régime de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) et sa cotisation annuelle est calculée selon les modalités définies aux articles D.762-88 et D.762-101 2° du code rural.

## 2 - Effets sur la protection sociale de la suspension du droit au bénéfice de l'allocation

Lorsque, en application de l'article 17 du décret, le bénéficiaire est contraint, par décision préfectorale, de rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation de préretraite, le DAF transmet copie de cette décision à la caisse de sécurité sociale dont relève l'intéressé.

Il est procédé alors à l'annulation des validations effectuées au titre de l'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de la retraite proportionnelle ou de la retraite forfaitaire, tant pour le préretraité que pour son conjoint.

Les prestations maladie indûment perçues pendant cette période restent acquises.

L'intéressé devra entreprendre des démarches pour recouvrer des droits à une protection sociale, notamment en matière de retraite.

Dans tous les autres cas, la suspension du versement de l'allocation produit ses effets sociaux à la date de l'interruption du versement.

Le DAF devra donc informer immédiatement la caisse de sécurité sociale des décisions de suspension qu'il sera amené à prendre à l'égard de certains assurés.

Les dispositions de l'article L.161.8 du code de la sécurité sociale permettront de maintenir pendant douze mois les prestations de l'AMEXA aux personnes n'ayant pas d'autre couverture sociale à la sortie du dispositif. Ceci vise, en particulier, les cas de suspension du versement de l'allocation de préretraite par suite de l'exercice d'une activité professionnelle procurant à l'allocataire un revenu supérieur à 50 % du SMIC mais cependant insuffisant pour lui ouvrir droit aux prestations maladie du régime correspondant à cette activité. Il en est de même, notamment, pour les aides familiaux des personnes dont le droit à l'allocation de préretraite est suspendu si l'une des conditions personnelles d'attribution n'est plus remplie.

Ainsi, par exemple, le CNASEA informera les conjoints survivants que l'aide familial cesse, à compter du décès du titulaire, de relever des dispositions de l'article 18 1° du décret. En conséquence, à l'expiration du délai de 12 mois (article L 161-8), il ne bénéficiera plus à titre gratuit d'aucune couverture d'assurance maladie.

En revanche, les ayants droit du conjoint survivant (enfants de moins de 16 ans...) restent bien entendu couverts pendant toute la durée du versement de l'allocation.

### **3 - Calcul des cotisations afférentes à l'année civile au cours de laquelle intervient l'attribution de la préretraite**

Les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de base sont proratisées pour l'année d'obtention de la préretraite.

Par dérogation aux dispositions de l'article D.762-4 du code rural, les cotisations d'assurance maladie (AMEXA), ainsi que les cotisations d'assurance vieillesse mentionnées à l'article L.762-33 du code rural, calculées annuellement, pourront faire l'objet d'un remboursement au prorata du nombre de mois civils restant à courir à partir de la date d'effet de la préretraite jusqu'au dernier jour de l'année.

Dans la pratique, compte tenu de l'exonération prévue à l'article L 762-4 du code rural, cette disposition ne concerne que les personnes exploitant plus de 40 hectares pondérés.

### **4 - Prélèvement de la contribution sociale généralisée (C.S.G) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S)**

La C.R.D.S est due par les titulaires de la préretraite au taux de 0,5 %.

En application de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité pour 2008, les exonérations ou les taux réduits qui existaient jusqu'ici ont été supprimés. Il s'ensuit que pour les préretraites à effet postérieur au 11 octobre 2007, le taux applicable est celui prévu au 1° du I de l'article L 136-8 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 7,5%.

Le CNASEA précomptera sur les arrérages dus aux titulaires de la préretraite, la C.S.G qui sera versée à l'URSSAF dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement de l'avantage.

De même, le CNASEA précomptera la C.R.D.S sur la préretraite et la versera à l'URSSAF dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement de l'avantage.

<p align="center"><b>DGFAR</b>  <i>Bureau de l'installation</i>  78, rue de Varenne  75349 PARIS 07 SP</p>	<p align="center"><b>PRÉRETRAITE</b>    Décret n° 2008-138</p>	<p align="center"><i>Fiche n° 5</i></p>
<p>☎ 01 49-55-57 75  ☎ 01 49-55-46 73</p>	<p align="center"><b><i>Procédure d'attribution</i></b></p>	

La Direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) [ou le CNASEA (ADASEA)] doit apporter concours et conseil à l'exploitant pour l'établissement de sa demande, en particulier afin de faciliter le déroulement de la procédure et d'éviter des délais résultant de lacunes ou de difficultés dans le dossier.

La procédure d'attribution de l'allocation de préretraite comporte :

- ⇒ Dépôt de la demande par l'agriculteur auprès de la DAF ou du CNASEA (ADASEA), faisant apparaître :
  - sa situation personnelle,
  - la description de son exploitation,
  - la destination prévisionnelle des terres (faire valoir direct et faire valoir indirect), des bâtiments et du cheptel,
  - la présence du relevé de carrière est nécessaire à ce stade.
- ⇒ Instruction du dossier par la DAF,
- ⇒ Examen du projet de cession par la CDOA,
- ⇒ Établissement de la décision préfectorale d'attribution de la préretraite,
- ⇒ Établissement du certificat de conformité de la transmission établi par la DAF après communication par le demandeur des actes de cession, factures justifiant de la vente du cheptel, bons d'enlèvement ... prouvant la cessation complète d'activité.
- ⇒ Paiement de l'allocation par le CNASEA.

## **1 - Définition des conditions de restructuration :**

Après avis de la CDOA, chaque Préfet définit les priorités en matière de restructuration des terres libérées par les candidats à la préretraite. Ces priorités tiennent compte des options retenues par chaque département dans son Programme de Développement Rural Régional (PDRR).

## **2 - Dépôt de la demande de préretraite à la DAF:**

Pour demander le bénéfice de l'allocation de préretraite, l'agriculteur dépose l'imprimé de demande auprès de la DAF selon la procédure suivante :

- ⇒ l'agriculteur peut déposer sa demande de préretraite dès 56 ans et 9 mois, et jusqu'à l'âge de 60 ans ;
- ⇒ **ce dépôt intervient préalablement à toute cession de terres** à l'exception éventuelle des 15 % autorisés (article 2-4° du décret) ;
- ⇒ en signant, ainsi que son conjoint (ou la personne qui vit avec lui maritalement), cet imprimé, le demandeur s'engage à respecter les conditions rappelées dans l'imprimé et la notice ;
- ⇒ la DAF vérifie l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur et s'assure que le dossier est complet.



Le demandeur doit être informé à ce stade qu'il doit effectuer les cessions de ses terres, bâtiments d'exploitation et cheptel **dans les douze mois suivant la décision préfectorale**. Il lui est donc conseillé de déposer son dossier après avoir examiné la possibilité de trouver un ou des repreneurs dans ce délai. Pour les derniers dossiers, les cessions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2013.

### **3 - Instruction de la demande par la DAF :**

Avant de soumettre, pour avis, le dossier à la CDOA, la DAF s'assure que tous les renseignements et pièces nécessaires à l'examen de la situation du demandeur, de son exploitation et les conditions de la transmission de celle-ci ont été fournis et sont conformes aux dispositions du décret.

Elle vérifie :

- que le demandeur remplit les conditions personnelles d'éligibilité à la préretraite ;
- que le projet de restructuration des terres exploitées en faire-valoir direct et indirect (s'il y a lieu) libérées par le candidat à la préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires. Elle s'assure que les repreneurs ont introduit en temps voulu les demandes nécessaires notamment quant à la constitution de leur éventuel plan de développement de l'exploitation (PDE) ou demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures. La DAF étudie s'il y a lieu les demandes de vente à la SAFER en tenant compte des situations locales et de l'état des demandes de reprise.

Si le dossier est conforme, elle arrête une **date de dossier complet** et établit l'accusé de réception qui est adressé au demandeur.

### **4 - Avis de la CDOA :**

Le dossier est soumis à la CDOA qui émet un avis sur le plan de cession, ainsi que sur le bien-fondé de l'octroi de l'aide sur la base du diagnostic et des priorités retenues au plan départemental en matière d'éligibilité du cédant et du repreneur.

Elle se prononce concomitamment, s'il y a lieu, sur le projet d'installation et sur l'autorisation d'exploiter du ou des repreneurs.

### **5 - Décision d'octroi de la préretraite :**

Après avoir recueilli l'avis de la CDOA, le Préfet peut accepter la demande de préretraite. Cette décision définitive est arrêtée et notifiée au demandeur. Il lui est précisé qu'il doit cesser son activité **dans les douze mois suivant la décision préfectorale** et transmettre à la DAF le ou les actes de cession de ses terres, bâtiments et cheptel, la résiliation de ses baux ainsi que les actes de transfert des terres exploitées en fermage, qui doivent être cédées dans le cadre du projet de restructuration conformément aux prescriptions réglementaires. Pour les dossiers de préretraite déposés en 2012, il conviendra d'informer les intéressés que les cessions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2013.

En cas de refus, la décision préfectorale doit comporter les motifs de celui-ci.

Préalablement à l'engagement juridique, il appartient au DAF d'engager comptablement le montant de l'allocation portant sur la durée globale de la préretraite avec une date d'effet prévisionnelle.

### **6 - Certificat de conformité de la transmission et détermination de la date d'effet de la préretraite :**

Le certificat de conformité de la transmission est établi par la DAF à partir de l'ensemble des actes de transfert.

Au vu du dossier complet constitué par le demandeur, la DAF vérifie les actes de transfert des terres en faire valoir direct et indirect, les bâtiments et les factures de vente du cheptel. Il établit le certificat de conformité de la transmission et arrête la date d'effet de la préretraite en fonction de la dernière date de cession.

## **Les terres en faire valoir indirect qui ne sont pas cédées conformément aux dispositions réglementaires ne sont pas primées dans le cadre de la préretraite (part variable).**

En fonction de la date d'effet effective de l'allocation, le Préfet révisé, s'il y a lieu, l'engagement comptable du dossier sur la base du nouveau montant payé à l'agriculteur.

La DAF notifie le certificat de conformité comportant la date d'effet de l'allocation au bénéficiaire, ainsi qu'à la délégation régionale du CNASEA en vue du paiement de l'allocation.

### **6.1 - La transmission est conforme**

La date d'effet est déterminée selon les cas suivants :

#### **6.1.1 - Les terres exploitées en faire-valoir direct :**

- ❖ Conformément à l'article 12 du décret, les terres exploitées en faire-valoir direct par le demandeur de la préretraite doivent faire l'objet d'un bail à long terme ou bail à ferme, d'une donation-partage, d'une convention de mise à disposition à la SAFER ou bien d'une vente à la SAFER (cf. fiche 2). Il convient de souligner qu'aucun bail verbal n'est accepté.
- ❖ D'une façon générale, la date du dernier des actes de transfert permet de fixer la date d'effet de la préretraite, le cheptel devant être vendu avant la cession du foncier. La date d'effet de la préretraite est fixée, selon les cas, en tenant compte des éléments suivants :

a) Baux sous seing privé : l'enregistrement n'étant plus obligatoire, il appartient de fixer la date d'effet de la préretraite le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de signature ou la date d'effet du bail (la plus tardive).

En cas d'enregistrement du bail sous seing privé, la date de l'enregistrement n'est pas prise en compte pour fixer la date d'effet de la préretraite.

b) Baux ou donations-partages par acte authentique (acte notarié) : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature de l'acte notarié ou la date d'effet du bail (la plus tardive).

c) Cessions par l'intermédiaire de la SAFER :

- Vente à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature de l'acte de vente à la SAFER ;
- Convention de mise à disposition à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature de la convention de mise à disposition à la SAFER.

d) Désaffectation d'un bâtiment hors-sol : si le candidat à la préretraite ne dispose que d'un bâtiment hors sol devant être désaffecté, la date d'effet de la préretraite doit être fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de l'autorisation préfectorale de désaffectation.

Si la restructuration de l'exploitation ne relève pas d'un des quatre cas précisés ci-dessus, vous tiendrez compte, le cas échéant, de la date de radiation du cédant par la **CGSS** pour fixer la date d'effet de la préretraite.

e) Au cas où le demandeur de la préretraite ne trouve pas de repreneur, il peut mettre en place un couvert végétal. La date d'effet de la préretraite est alors fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'autorisation de couvert végétal accordée par le préfet.

#### **6.1.2 - Les terres exploitées en faire-valoir indirect (bail ou colonat) :**

- ❖ Conformément à l'article 7 du décret, les terres exploitées en faire-valoir indirect doivent faire l'objet d'une résiliation de bail par le demandeur preneur dans les conditions prévues à l'article 6 (1 et 2) du décret ou doivent être remises à l'Etat ou à l'EPAG.  
Le candidat à la préretraite doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à son propriétaire pour résilier son bail.



- ❖ La date d'effet de la préretraite peut être alors fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception de la lettre.

## 6.2 - La transmission n'est pas conforme

Si l'agriculteur n'a pas respecté le projet de cession agréé par la CDOA ou s'il n'a pas cessé son activité dans les douze mois suivant l'autorisation préfectorale, le préfet annule sa décision d'octroi de la préretraite. Cette décision doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée. Il est procédé au **désengagement comptable** du dossier.

## 7 - Versement :

L'allocation de préretraite est servie par le CNASEA à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de la cessation totale d'activité du demandeur déterminée par la DAF. Si cette date est le 1<sup>er</sup> jour d'un mois, la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> de ce mois.

**L'allocation est versée par fractions mensuelles à terme échu**, pendant cinq ans maximum jusqu'à ce que le titulaire puisse bénéficier d'un avantage vieillesse à taux plein sans dépasser l'âge de soixante-cinq ans.

## 8 - Aide structurelle

Dès que le bénéficiaire de la préretraite a atteint l'âge auquel il peut bénéficier d'un avantage de retraite à taux plein sans dépasser l'âge de 65 ans, l'allocation de préretraite cesse de lui être versée.

Une aide structurelle s'y substitue. Son montant est fixé par arrêté préfectoral et versé à chaque anniversaire du bénéficiaire jusqu'à son 65<sup>ème</sup> anniversaire, à condition qu'il soit titulaire d'un avantage personnel de vieillesse et qu'il cesse toute activité professionnelle. Cette aide étant accordée au bénéficiaire de la préretraite pendant 5 ans maximum, et étant liée à la perception de sa retraite agricole, elle n'est pas réversible au conjoint survivant.

## 9 - Mise en oeuvre du cofinancement communautaire :

Le DAF établit le certificat d'éligibilité au cofinancement communautaire (FEADER) dès lors que le dossier de préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires.

### 9.1 - Cofinancement en cas de transmission de terres exploitées en faire valoir direct :

De manière générale, le certificat d'éligibilité au cofinancement communautaire doit être établi dès lors que le dossier de préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires. Il est transmis au délégué régional du CNASEA.

Les règles de cofinancement varient en fonction de la qualité du repreneur :

- lorsque la cession est faite à un repreneur âgé de moins de cinquante ans qui s'agrandit, le dossier est cofinançable dès la date d'effet de la préretraite.
- lorsque la cession est faite à un jeune agriculteur qui s'installe individuellement ou en société avec les aides à l'installation, le cofinancement prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date d'installation, attestée par le certificat de conformité à l'installation.
- en cas de vente à la SAFER, l'effet restructurant des interventions de la SAFER rend les dossiers éligibles au cofinancement dès la date d'effet de la préretraite à condition que la rétrocession soit conforme aux conditions réglementaires.
- en cas de convention de mise à disposition à la SAFER, le cofinancement dépend de la qualité du repreneur à qui les terres sont rétrocédées par la SAFER. Si la SAFER conclut un bail pour une durée limitée avec un repreneur non éligible dans l'attente de l'installation d'un jeune agriculteur, il vous appartiendra d'établir le certificat de cofinancement au premier jour du mois qui suit la signature de l'acte de cession avec le jeune agriculteur.

## 9.2 - Cofinancement en cas de transmission de terres exploitées en faire valoir indirect :

Le fermier n'étant pas maître de la destination des terres, seules les terres cédées conformément aux dispositions sont primées. Le cofinancement est possible selon les mêmes conditions que pour celles exploitées en faire valoir direct.

Il convient de vérifier la destination des terres qui, lorsqu'elle est connue, permet le cofinancement du dossier selon la catégorie du repreneur. Le cofinancement du dossier peut donc être fait a posteriori.

<p align="center"><b>DGFAR</b>  <i>Bureau de l'installation</i>  78, rue de Varenne  75349 PARIS 07 SP</p>	<p align="center"><b>PRÉRETRAITE</b>  Décret n° 2008-138</p>	<p align="center"><i>Fiche n° 6</i></p>
<p>☎ 01 49-55-57-75  ☎ 01 49-55-46-73</p>	<p align="center"><b>Contrôles et sanctions</b></p>	

Il est recommandé de respecter la procédure générale précisant les conditions des contrôles définis par la Mission Europe et Régions (MER) concernant notamment les engagements du bénéficiaire de la préretraite et du ou des repreneurs des terres et bâtiments libérés, dans le cadre de l'octroi de cette allocation.

## 1 - Organisation des contrôles :

La procédure est la suivante :

### 1.1 - Sélection des dossiers

Un minimum de 5 % (établi par département) des dossiers qui ont fait l'objet d'un certificat de conformité doivent faire l'objet d'un contrôle chaque année dont 10 % des dossiers avec productions spécialisées. Les contrôles doivent être réalisés sur la base d'une analyse de risques dont les critères sont les suivants :

- cession dans le cadre familial (notamment parents-enfants) : vérification de la cessation totale d'activité du bénéficiaire
- productions hors-sol : il conviendra de vérifier que l'intéressé a bien cessé toute activité de production à des fins commerciales et que les bâtiments ont bien été désaffectés s'ils ne sont pas cédés.

### 1.2 - Réalisation des contrôles

Le CNASEA réalisera les contrôles, le cas échéant, avec la collaboration des DAF.

Le contrôle se réalisera en deux temps : une phase préparatoire sur le dossier, puis sur place dans les exploitations.

**1.2.1 - Vérifications documentaires :** elles sont effectuées avant le déplacement sur l'exploitation et comprennent la vérification des justificatifs de cession des terres et du cheptel ainsi que les documents relatifs à la l'ancienne exploitation agricole : déclaration PAC, demandes de primes...

#### 1.2.2 - Contrôles sur place

##### - Contrôles chez le bénéficiaire :

Lors de la visite chez le bénéficiaire, les points suivant doivent être vérifiés :

- **Parcelle de subsistance** : elle ne doit pas excéder 10 ares, sauf pour la Guyane (1 ha) ni comporter des cultures donnant lieu à vente. Les aliments produits doivent être autoconsommés par les membres de la famille ou le cheptel de subsistance. La conservation par le préretraité d'une parcelle de subsistance n'est pas obligatoire. C'est une faculté. Si le préretraité loue la totalité de ses terres, le bail doit porter sur la totalité de la surface.

- **Cheptel** : le cheptel conservé par le préretraité doit être nourri uniquement à partir de la parcelle de subsistance, dans la limite du chargement défini localement par la DAF. Ses produits (lait, viande) doivent également être réservés à la consommation familiale.

- **Bâtiments et matériel** : l'examen visuel des bâtiments et du matériel non cédés peut révéler si une utilisation agricole en a été faite depuis l'octroi de la préretraite.

Ils peuvent être utilisés pour le seul entretien de la parcelle de subsistance ou du couvert végétal.

Les bâtiments peuvent être destinés à un usage non agricole procurant un revenu annexe (garages, caravanes...) qui ne sont pas considérés comme des revenus professionnels agricoles.

**Activité professionnelle annexe** : seule une activité non agricole peut être pratiquée par le bénéficiaire de la préretraite. Toutefois, est admise l'activité de salarié dans une société de prestations de services agricoles à condition que le chef d'entreprise n'ait aucun lien familial avec le bénéficiaire de la préretraite.

Le montant du revenu qui en est retiré ne doit pas dépasser la moitié du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre. En pareil cas, l'intéressé doit produire, sur demande du contrôleur, les feuilles de salaires ou autres documents attestant de cette activité.

L'activité touristique d'hébergement peut être pratiquée par le bénéficiaire de la préretraite sans condition de revenus. L'activité de restauration, quant à elle, est soumise au plafond de revenu prévu par l'article 19 du décret.

◇ Lorsque l'activité professionnelle exercée est une activité salariée, les revenus sont appréciés selon les règles applicables en matière de cotisations sociales ; c'est le salaire brut qui doit être retenu. La justification des salaires peut être fournie par des bulletins de paie ou des bordereaux de cotisations et les avis d'imposition.

◇ Pour les activités non salariées, le revenu pris en considération est le revenu fiscal tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition.

◇ Le revenu tiré de parts sociales détenues en tant qu'associé non exploitant est cumulable avec l'allocation de préretraite. Toutefois, dans la mesure où ce revenu continue à procurer au bénéficiaire de la préretraite un revenu en lien direct avec l'activité agricole, cet élément constitue une présomption de poursuite de l'activité agricole et peut être intégré dans l'analyse de risques pour les contrôles orientés.

Ces dispositions limitant le cumul entre préretraite et activité professionnelle sont également applicables au conjoint survivant du préretraité lorsque celui-ci demande et bénéficie de la réversion de l'allocation de préretraite en application de l'article 11 du décret.

**La vérification des conditions de cumul de revenus est réalisée par le CNASEA chaque année.**

**Activité agricole du conjoint ou de la personne vivant maritalement avec le préretraité :**

Celui-ci doit avoir cessé toute activité sur l'exploitation familiale, les terres libérées ne pouvant lui être cédées.

Les conjoints qui exerçaient, avant le dépôt de la demande de préretraite, une activité de chef d'exploitation agricole à titre individuel indépendamment du préretraité ou dans le cadre sociétaire, peuvent poursuivre cette activité à condition de ne pas reprendre les terres et/ou les parts sociales libérées par leur conjoint.

**Contrôles chez le repreneur :**

Le repreneur s'étant engagé à exploiter les terres libérées par le bénéficiaire de la préretraite pendant cinq ans au moins, le contrôle s'exerce sur le respect de cette durée.

### **1.2.3 - Contrôles auprès de l'organisme de protection sociale**

En matière de protection sociale, le contrôle de la régularité de la proratisation des cotisations sociales dues par le titulaire de la préretraite sera effectué, auprès de la caisse générale de sécurité sociale ou de l'organisme assureur concerné, par les directeurs et inspecteurs de la sécurité sociale habilités pour procéder aux contrôles de sécurité sociale en application de l'article 762-3 du code rural.

Dans la pratique, compte tenu de l'exonération prévue à l'article L 762-4 du code rural, cette disposition ne concerne que les personnes exploitant plus de 40 hectares pondérés.

## **2 - Les suites des contrôles**

### **2.1 - Déchéance totale**

Sauf dans le cas où la situation du bénéficiaire de la préretraite résulte d'un cas de force majeure, le Préfet prononce la déchéance totale des aides lorsque le bénéficiaire :

- a fait une fausse déclaration ;

- poursuit une activité agricole sur l'exploitation cédée ou reprend une activité de chef d'exploitation sur une autre structure ;
- a changé le mode de cession prévu sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à la DAF, par exemple vente de parcelles pour la construction ;
- s'oppose à la réalisation des contrôles. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser la somme correspondant au montant de l'allocation de préretraite octroyée depuis sa date d'effet. En cas de fausse déclaration le remboursement est majoré de 10 % dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe, soit 1 500 euros.

**LES CAS DE FORCE MAJEURE SONT LES SUIVANTS :**

- décès ou arrêt d'activité du repreneur ;
- expropriation d'une partie importante (au moins égale à 50 %) de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- catastrophe naturelle grave, reconnue par arrêté préfectoral, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;

## 2.2 - Déchéance partielle :

La suspension de la préretraite peut être décidée par le Préfet dans les cas suivants :

- commercialisation des produits de la parcelle de subsistance ;
- demandes de primes agricoles postérieurement à la date d'effet de l'allocation.

Pour ces cas particuliers, le Préfet prononce la suspension du versement de l'allocation de préretraite. La durée de la suspension qui constitue la sanction doit être proportionnée au bénéfice tiré de l'infraction constatée. Le CNASEA devra interrompre le versement de l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui précède le constat. Le versement pourra être rétabli sur décision préfectorale dès que le bénéficiaire se sera mis en conformité avec la réglementation.

Pour ce qui concerne la reprise d'une activité professionnelle procurant un revenu supérieur à la moitié du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre, sont pris en compte tous les revenus imposables du bénéficiaire qui sont retenus par l'administration fiscale au titre des traitements et salaires (art.79 et suivants du Code général des impôts). Le versement de l'allocation est suspendu par décision préfectorale à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre d'arriérage suivant celui au cours duquel l'infraction a été constatée, c'est-à-dire suivant le fait générateur de l'infraction (art.19). Le rétablissement de l'allocation interviendra sur décision préfectorale avec effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre d'arriérage au cours duquel l'activité professionnelle a procuré des revenus égaux ou inférieurs à la limite autorisée.

En cas de cumul de revenus liés à un mandat électif, les dispositions de l'article 204.0 du code général des impôts s'appliquent (prélèvement libératoire à la source).

## 3 - Procédure

Avant toute déchéance partielle ou totale de l'aide, le Préfet met en demeure le bénéficiaire de régulariser sa situation. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, doit permettre la mise en place d'une procédure contradictoire entre la DAF et le bénéficiaire. Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, la décision de déchéance est prononcée par le Préfet.

La décision préfectorale de déchéance de l'allocation de préretraite doit préciser :

- le motif de la déchéance,
- la date à laquelle l'(ou les) engagement (s) n'est (ne sont) plus respecté(s),
- le montant à rembourser,
- l'exonération, le cas échéant, du remboursement de l'allocation pour cas de force majeure, qui doit être explicitement indiqué,
- les voies de recours hiérarchique et contentieuse.

La décision est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à la délégation régionale du CNASEA. S'il apparaît que l'intéressé a bénéficié d'une allocation de préretraite suite à une fausse déclaration ou à une fraude, le Préfet saisit le procureur de la République des faits délictueux (Article 40 du code de procédure pénale).

Une copie est également envoyée à la caisse générale de sécurité sociale qui, le cas échéant, ne procédera pas à la validation des périodes de suspension de l'allocation en matière de droits à retraite. En cas de déchéance définitive de la préretraite qui entraîne la déchéance des droits à l'AMEXA, l'intéressé pourra bénéficier des dispositions de l'article L 161-8 du code la sécurité sociale relatives au maintien des droits à prestations des assurances maladie, maternité et invalidité pendant une durée de douze mois suivant la date d'effet de cette déchéance.

Un ordre de reversement est émis par l'agent comptable du CNASEA, dès lors qu'existe une décision de déchéance de l'allocation de préretraite stipulant le remboursement des aides. L'agent comptable du CNASEA, chargé du recouvrement de la créance, adresse un courrier à l'intéressé lui notifiant l'ordre de reverser les sommes perçues. Le débiteur dispose d'un délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette. En cas de non-recouvrement à l'amiable, le dossier est alors mis en recouvrement contentieux.

N.B. si le contrôle ayant relevé de graves anomalies n'a pas donné lieu à décision préfectorale dans le délai d'un mois, le CNASEA suspend, à titre conservatoire, le paiement de l'allocation dans l'attente de la décision du Préfet et en informe la DAF.

**CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
(SECTION AGRICOLE)**  
de

**ALLOCATION DE PRERETRAITE**

**Attestation d'affiliation**

Règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ensemble le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application de ce règlement.

Décret n° 1998-312 du 23 avril 1998 modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-138 du 13 février 2008

Circulaire DGFAR/SDEA/C du février 2008

Je soussigné, Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale du département de

Gérant l'Assurance maladie des exploitants agricoles  
Gérant l'Assurance vieillesse des exploitants agricoles

Atteste que

M.....	nom	prénom
Adresse .....		
.....		

- est affilié à mon organisme à titre de :

chef d'exploitation à compter du \_\_\_\_\_

sous le n° \_\_\_\_\_

- a été affilié comme :

aide familial du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

conjoint participant aux travaux du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

conjoint collaborateur du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

exploitait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ a

exploite à la date de sa demande \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ a

Fait à

Signature

Annexe 2

Préretraite (Décret n° 1998-312 du 23 avril 1998 relatif à la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs dans les départements d'outre-mer modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-138 du 13 février 2008)

-----  
**DEMANDE DE DÉROGATION PRÉFECTORALE**

*(pour les agriculteurs exploitant des superficies  
de moins de 2 ha)*

**Partie à remplir par l'agriculteur**

Le demandeur : *Je soussigné(e),*

NOM : ..... Prénom : .....

ADRESSE :

.....  
.....  
.....

☎ : .....

COMMUNE : ..... Code Postal : .....

N° sécurité sociale : .....

☞ *J'exploite une exploitation agricole de moins de 2 ha et je demande, par dérogation préfectorale, à bénéficier de la préretraite ;*

☞ *Je joins à cette demande :*

⇒ *Copie du dernier avis d'imposition dont je dispose ;*

⇒ *Copie de la ou des demandes par lesquelles j'ai demandé à être maintenu, à titre dérogatoire, au régime de protection sociale des non salariés*

⇒ *Copie de la notification de la décision de la CGSS (prise sur cette demande) ;*

☞ *J'atteste sur l'honneur ne pas exercer d'activité autre que celle de chef d'exploitation agricole et ne pas être affilié à un régime obligatoire de protection sociale autre que celui des non salariés agricoles.*

Date : .....

Signature du demandeur

Signature de son conjoint



**Partie à remplir par la DAF :**

**Description de l'exploitation :**

SAU le 1<sup>er</sup> janvier 20.. : ..... ha, .....ares, ..... ca  
SAU lors de la demande de préretraite : ..... ha, .....ares, ..... ca

*Production du demandeur :*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

.....  
*Situation du demandeur :*

*Date de la demande de maintien dérogatoire :*

.....

*Date de notification de décision de la CGSS*


.....

Date : ..... Visa

**Partie réservée à la DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Décision préfectorale : Accord

Refus

*Observations :* 

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date : ..... Visa